

Cotisations d'assurance sociale établies par la loi en Finlande 2024

Les cotisations d'assurance sociale établies par la loi en Finlande sont :

- la cotisation d'assurance pension professionnelle
- la cotisation d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles
- la cotisation d'assurance vie collective pour employés
- la cotisation d'assurance chômage
- la cotisation de sécurité sociale et d'assurance maladie

En Finlande, la sécurité établie par la loi en matière de pension professionnelle est confiée aux compagnies d'assurance pension professionnelle privées. L'assurance accidents du travail et maladies professionnelles obligatoire ainsi que l'assurance vie collective pour employés sont également gérées par des compagnies d'assurance privées. L'employeur peut choisir, dans la liste ci-jointe, la compagnie d'assurance pension professionnelle et la compagnie d'assurance dommages auprès desquelles il souhaite assurer ses employés.

L'assurance chômage est gérée par Työllisyysrahasto (Employment Fund, Fonds pour l'emploi). La cotisation de sécurité sociale et d'assurance maladie, quant à elle, est versée à l'autorité fiscale.

La sécurité sociale est cofinancée par l'employeur et l'employé. L'obligation de contracter les assurances en question incombe à l'employeur. L'employeur peut aussi mandater son employé à contracter, pour son compte, les assurances sociales obligatoires en Finlande. Un mandat type peut être imprimé sur le site Internet du Centre Finlandais des Retraites www.etk.fi sous > Ulkomaantyö/Working Abroad ([lomake/Form 2148](#)) (en finnois et en anglais).

L'employeur doit déclarer au Registre des revenus, sous forme électronique, les salaires qu'il a versés (www.tulorekisteri.fi)

Cotisation d'assurance pension professionnelle

L'employeur verse sa propre part de la cotisation d'assurance pension professionnelle ainsi que celle de son employé à la compagnie d'assurance de son choix.



La cotisation d'assurance pension professionnelle s'élève au total en moyenne à 24,81 % du salaire de l'employé. En 2024, la cotisation salariale est de 7,15 pour cent du salaire pour les personnes âgées de moins de 53 et plus de 62 ans et 8,65 pour cent du salaire pour les personnes âgées de 53 à 62 ans. L'employeur prélève ce pourcentage sur le salaire de l'employé au moment du paiement du salaire. Le taux de cotisation de l'employeur s'établit en moyenne à 17,34 %.

Pour plus d'informations, contactez le Centre Finlandais des Retraites – Eläketurvakeskus, tél. +358 29 411 2110, www.etk.fi ou les compagnies d'assurance pension professionnelle.

Assurance accidents du travail et maladies professionnelles et assurance vie collective pour employés

L'employeur verse la cotisation d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles et assurance vie collective pour employés à la compagnie d'assurances dommages de son choix. Le montant de la cotisation d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles varie selon les compagnies. Dans le cadre de la cotisation d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'employeur verse normalement aussi la cotisation d'assurance vie collective à la compagnie d'assurance dommages choisie. Pour plus d'informations, contactez le Centre finlandais d'assurance accidents – Tapaturmavakuutuskeskus, tél. +358 404 504210, www.tvk.fi ou les compagnies d'assurance dommages.

Cotisation d'assurance chômage

L'employeur verse sa propre part de la cotisation d'assurance chômage ainsi que celle de son employé au Fonds pour l'emploi – Työllisyysrahasto.

En 2024, le taux de cotisation de l'employeur est de 0,27 % ou de 1,09 %, selon la masse salariale totale de l'employeur. La cotisation d'assurance chômage de l'employé est de 0,79 % de son salaire. Cette cotisation est perçue par l'employeur sur le salaire de l'employé.

Pour plus d'informations, contactez le Fonds pour l'emploi – Työllisyysrahasto, tél. + 358 75 757 0500, www.tyollisyysrahasto.fi.



Cotisation de sécurité sociale et d'assurance maladie

L'employeur et l'employé sont tenus de verser aux autorités fiscales une cotisation de sécurité sociale lorsque l'employé est assuré en Finlande en vertu de la loi sur l'assurance maladie.

Le taux de cotisation de sécurité sociale (= cotisation d'assurance maladie) de l'employeur est de 1,16 % du salaire. La cotisation (= cotisation d'assurance maladie de l'assuré, composée de la cotisation pour soins médicaux et de la cotisation pour indemnité journalière) de l'employé est de 1,52 % du salaire.

Pour plus d'informations, contactez l'Administration fiscale finlandaise – Verohallinto, Kansainvälinen tuloverotus, tél. +358 29 497 024 ou www.vero.fi.

COMPAGNIES D'ASSURANCE PENSION PROFESSIONNELLE

Keskinäinen Työeläkevakuutusyhtiö Elo
www.elo.fi

Keskinäinen työeläkevakuutusyhtiö
Varma
www.varma.fi

Keskinäinen Eläkevakuutusyhtiö
Ilmarinen
www.ilmarinen.fi

Eläkevakuutusosakeyhtiö Veritas
www.veritas.fi

COMPAGNIES D'ASSURANCE DOMMAGES

Keskinäinen
Vakuutusyhtiö Fennia
www.fennia.fi

If Vahinkovakuutus Oyj,
succursale finlandaise
www.if.fi

LähiTapiola Keskinäinen
Vakuutusyhtiö
www.lahitapiola.fi

Pohjantähti Keskinäinen
Vakuutusyhtiö
www.pohjantahti.fi

Pohjola Vakuutus Oy
www.op.fi

Försäkringsaktiebolag Alandia
www.alandia.com

Keskinäinen Vakuutusyhtiö Turva
www.turva.fi

Valion Keskinäinen Vakuutusyhtiö
www.valionelakekassa.fi

Ålands Ömsesidiga Försäkringsbolag
www.omsen.ax

Protector Forsikring ASA
www.protectorvakuutus.fi

